

Procès-Verbal du BUREAU SYNDICAL

du 24 avril 2025

Présents : Catherine APPERT, Jean-Philippe BALLOT, Olivier BOULAY, Jean-Vincent du LAC, Hervé FOURNET, Jean-Marie GOUSSIN, Jean-Pierre FERET, Michel LERAT, Jean-Patrick LEROUX, Denis MOUSSET, Gilles ORY, Gilles RABACHE, Remy RILLET, Alain LANGE arrivé à 9 heures 40

Excusés : Christophe de BALORRE, Christophe BIGNON, Béatrice BUON-METAYER, Xavier GOUTTE, Thierry LAIGRE

Ouverture de la séance à 9 :35

Jean-Vincent du Lac préside la séance suite à la délégation du Président de BALORRE, donne lecture des excusés, rappelle l'ordre du jour

I-DELIBERATIONS :

- Approbation du Procès-Verbal du 25 février 2025.
- Conventions :
 - Avenant n°2 à la convention de partenariat financier du 22 décembre 2023 entre le SDE et le Conseil départemental de l'Orne.
 - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic des forages du « Gué » et de « La Frestinière » pour le SMAEP de la Région du Merlerault.
 - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic du forage du « Moulin de Fay » et de la source de « Ronxou » pour le SMAEP de Gâprée-Moulins
 - Convention avec M. HEROUX pour des essais de pompage au Clos Henri à Essay.
 - Autres conventions
- Entrée du SMAEP de Terres d'Argentan suite à la délégation de vote du Comité syndical du 18 mars 2025.
- Participation à la mutuelle santé des agents et choix du conventionnement ou labellisation pour avis au CST de Juin.
- Indemnités aux propriétaires et locataires du fait de la présence de piézomètre dans leurs parcelles.

II-INFORMATIONS :

- DUERP et plan d'action, courrier aux collectivités membres du SDE.
- Avis du Bureau sur le recrutement de deux apprentis, avec création d'un poste d'apprenti supplémentaire.
- Différents points de la lettre n° 95 de la FNCCR.
- Revente d'une parcelle à une commune.
- Point sur les réunions depuis le Bureau du 25 février.

– POINT N°1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 25 FEVRIER 2025.

Suite à l'envoi par mail le 14/04/2025 du procès-verbal du dernier Bureau du 25/02/2025, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, (14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) adopte le procès-verbal de la réunion du 25 février 2025.

– POINT N°2 – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER DU 22 DECEMBRE 2023 ENTRE LE SDE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE.

Le Président du SDE, indique qu'il est nécessaire de faire un second avenant à la convention financière de partenariat du 22 décembre 2023, qui précise les relations techniques et financières entre le SDE et le Département.

Il donne lecture de la convention.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SON ANNEXE 4

L'article 3.1 PERSONNEL est désormais rédigé comme suit :

Le Département met à disposition du SDE 6 agents dont le détail est précisé ci-après :

- 1 attaché territorial pour assurer les fonctions de Directeur,
- 2 ingénieurs territoriaux,
- 2 agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- 1 agent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs avec les fonctions de secrétaire comptable.

La liste nominative des personnels mis à disposition du SDE par le Conseil départemental doit être modifiée est mise à jour annuellement au 31/12 de l'année N avec l'indication des durées de présence (annexe n°4).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

L'article 3.3 MATERIEL ET PRESTATIONS INFORMATIQUES est désormais rédigé comme suit :

Le Département, via la DSII (Direction des systèmes d'information et de l'informatique), pour l'ensemble du personnel du SDE, y compris celui recruté en direct par le SDE ou via le Centre de Gestion :

- assure l'assistance au diagnostic d'incident du matériel informatique, l'accès à son réseau informatique, à Internet, Intranet Orne,
- fournit des adresses mail@orne.fr et des espaces partagés,
- fournit un compte utilisateur (AD) qui permet aux agents de se connecter aux réseaux,
- fournit un logiciel de surveillance du poste (analyse du comportement intelligence artificielle),
- gère les imprimantes réseaux qui appartiennent au SDE, mais inscrites dans les serveurs d'impressions (fourniture adresse IP, installations sur le serveur d'impression S015, installation sur les postes par le bureau hotline),
- les demandes de ressources supplémentaires, arrivée / départ d'un agent (mail, répertoire...) doivent passer par des demandes d'habilitation de l'intranet Orne.fr.

Le matériel informatique est acheté par le SDE qui en est propriétaire, le SDE achète ses logiciels et prévoit l'installation et l'assistance avec l'éditeur ou un prestataire.

Le SDE connaît le compte admin (droits) de ses propres ordinateurs, ce qui permet, à sa charge, d'installer ses propres applications. Il a toutes les connaissances de causes à l'utilisation de ce compte sur la sécurité informatique du Département. Les conséquences de son utilisation ayant créées un problème de sécurité informatique seront de la responsabilité du SDE.

Le SDE s'acquittera auprès du Conseil départemental d'une prestation qui sera calculée au prorata des postes actifs. Elle sera versée à terme échu annuellement sur présentation d'un mémoire de dépenses.

L'ensemble du personnel, quel qu'en soit le statut, sera invité à signer la charte informatique prévue par le Département.

ARTICLE 3 – CREATION DE L'ARTICLE 3.8

L'article 3.8 AUTRES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION est rédigé comme suit :

Par ailleurs, le Département met à disposition à titre gracieux :

- les vélos à assistance électrique du Département, dans le cadre d'un usage strictement professionnel. Un accès à la plateforme de réservation de ces vélos pourra être créé à la demande, pour les agents du SDE intéressés ;
 - un accès à la plateforme www.idealco.fr, via la DRH (Direction des ressources humaines).
- Il s'agit d'une plateforme de la sphère publique qui a pour vocation l'animation et l'échange de savoir-faire entre collectivités (web conférences, formations, colloques, ...).

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles de la convention initiale et de l'avenant n°1 sont inchangés

Il est indiqué que le Conseil départemental, propose au vote cet avenant le vendredi 25 avril.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat financier entre le SDE et le Conseil département de l'Orne.

– POINT N°3 – CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE DIAGNOSTIC DES FORAGES DU « GUE » ET DE « LA FRESTINIÈRE » POUR LE SMAEP DE LA REGION DU MERLERAULT.

Le Président présente la CONVENTION relative à l'assistance du SMAEP de la région du Merlerault pour le diagnostic des forages du Gué et de la Frestinière.

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif de cette convention est de définir les conditions techniques et financières de la conduite des opérations de diagnostic engagées par le Maître d'ouvrage à l'occasion de son étude patrimoniale sur le forage du « Gué » et sur les forages F1 et F2 de « La Frestinière » situés sur les communes respectives de Saint-Pierre-des-Loges et Saint-Germain-de-Clairefeuille.

Article 2 : Missions et conditions financières

Les missions attribuées à l'Assistant sont détaillées à l'article 4 de la présente convention. La mission d'Assistant est effectuée à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera perçue par celui-ci dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications aux missions, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que l'Assistant puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le Maître d'ouvrage a à sa charge le financement de l'ensemble des opérations, ceci dans le cadre de l'entretien régulier des ouvrages qu'il exploite au titre de l'exercice de sa compétence de production en eau potable.

Article 3 : Délais de réalisation

Le délai prévisionnel est de 12 mois à compter de la signature de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont l'Assistant ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4 : Contenu des missions de l'Assistant et du Maître d'ouvrage

Dans le cadre de l'étude patrimoniale engagée par le Maître d'ouvrage et suite à la réalisation de l'état des lieux de la phase 1, des investigations sur les ouvrages de prélèvement en eau du « Gué » et de « La Frestinière » (F1 et F2) sont nécessaires pour compléter les informations et actualiser les productivités de ces ouvrages.

Pour atteindre ces objectifs, les missions de l'Assistant et du Maître d'ouvrage sont réparties de la manière suivante :

Le SDE :

- Assistance technique dans la constitution du marché public de prestations intellectuelles ;
- Fourniture des documents techniques en possession du SDE ;
- Assistance technique dans la mise au point (choix des diagraphies à réaliser et cadrage technique des essais de pompage) et le suivi de l'exécution du programme de diagnostic ;
- Contrôle de réception du rapport de fin de chantier.

Le SMAEP de la Région du Merlerault :

- Financement de l'opération dans son ensemble (entreprises intervenantes, délégataire si nécessaire, ...) ;
- Assurer la continuité de service pour le traitement et la distribution d'eau potable (via délégataire si nécessaire) pendant toute la durée des diagnostics. Si nécessaire, d'autres points de prélèvement devront suppléer le volume non prélevé dans les ouvrages en cours de diagnostic ;
- Retrait et stockage de l'ensemble des équipements de pompage et de suivi (pompes, colonnes et équipements hydrauliques, sondes de mesure, électrodes de sécurité, ...) nécessaires à la réalisation des opérations et dont la Collectivité a la charge (via délégataire si nécessaire) ;
- Après opérations : repose et vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de pompage et de suivi (via délégataire si nécessaire) ;
- Fourniture d'électricité sur site, dans la mesure de la puissance déjà disponible, avec prise en charge du surcoût associé ;
- Collaboration et appuis logistique et pratique dans le déroulement des travaux (ouverture du site, fourniture de documents, fourniture d'électricité, ...

Au regard de ses missions, de l'ordre du conseil et de l'assistance purement techniques auprès du Maître d'ouvrage dans le cadre des opérations dont la présente convention fait l'objet, l'Assistant ne peut être tenu pour responsable de l'échec des opérations mentionnées ou de résultats qui seraient jugés décevants.

Aucune compensation, indemnité ou autre contrepartie financière que ce soit ne peut être sollicitée par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Contrôles administratif et technique du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. L'Assistant devra donc laisser libre accès au Maître de l'ouvrage, ou à tout agent dûment habilité par lui, à tous les dossiers concernant l'opération. Dans le cadre de sa mission, l'Assistant ne pourra pas signer des contrats dont l'objet est la réalisation d'études complémentaires.

Article 6 : Achèvement de la mission

La mission d'Assistant prend fin par le quitus délivré par le Maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré à la demande de l'Assistant après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des études et ouvrages,
- Mise à disposition des études et ouvrages,
- Remise des documents contractuels relatifs aux études et travaux réalisés,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage doit notifier sa décision à l'Assistant dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre l'Assistant et le Maître d'ouvrage contractant au titre de l'opération, l'Assistant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 7 : Pénalités

Sans objet

Article 8 : Résiliation

Si l'Assistant est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le Maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, l'Assistant, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'Assistant, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation prend effet à la date du jour de l'établissement du constat contradictoire des prestations effectuées par l'Assistant et des études réalisées. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre que l'ensemble des dossiers est remis au Maître d'ouvrage.

Article 9 : Dispositions diverses

9-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à l'Assistant par le Maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

L'Assistant déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile valide garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

Article 10 : Responsabilités et Litiges

Le SMAEP de la Région du Merlerault accepte un transfert conventionnel de responsabilités du SDE vis-à-vis des tiers et renonce à tous recours contre le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic des forages du « Gué » et de « la Frestinière » pour le SMAEP de la région du Merlerault.

POINT N°4 – CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE DIAGNOSTIC DU FORAGE DU « MOULIN DE FAY » ET DE LA SOURCE DE « RONXOU » POUR LE SMAEP DE GAPREE-MOULINS.

M. le Président indique que le contenu de la convention est identique à celui proposé précédemment pour le diagnostic du Gué et de la Frestinière avec le SMAEP de la région du Merlerault.

Le point 4 de notre ordre du jour, concerne donc, la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic du forage du « Moulin de Fay » et de la source de « Ronxou » pour le SMAEP de Gaprée-Moulins

L'objectif des signataires est de définir le cadre technique et financier des opérations de diagnostic du forage du « Moulin de Fay » et de la source de « Ronxou », situés sur les communes respectives de Mahéru et Moulins-la-Marche.

Le programme arrêté consiste à réaliser le diagnostic des ouvrages de prélèvement en eau du « Moulin de Fay » et de « Ronxou ».

Dans le cadre des réflexions en cours sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur, il est nécessaire de mettre à jour la productivité du forage du « Moulin de Fay » dont la dernière inspection vidéo date de 2015 et le dernier essai de productivité date de 1992.

Le captage de « Ronxou » fait quant à lui face à des problématiques de turbidité et doit faire l'objet d'une inspection vidéo afin de déterminer l'épaisseur des dépôts avant son curage.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 voix pour, 00 voix contre, 0 abstention, Hervé FOURNET et Rémy RILLET ont demandé à ne pas prendre part au vote), autorise le Président à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic des forages du « Moulin de Fay » et de « Ronxou » pour le SMAEP de la région de Gaprée- Moulins.

POINT 5- CONVENTION AVEC M. HEROUX POUR DES ESSAIS DE POMPAGE ET DE SUIVI DU FORAGE DU CLOS HENRI A ESSAY.

Le Président indique que c'est une convention avec un particulier propriétaire d'une parcelle sur lequel il y a un forage que nous testons dans l'objectif de le mettre en service pour répondre à la demande du SIAEP d'Essay de mettre en œuvre une solution curative pour solutionner leur problématique de pollution des eaux destinées à la consommation humaine par du Chloridazone et du Chlorothalonil R417888. Monsieur et Madame David Héroux ont retourné la convention signée en date du 15 avril 2024.

1- OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le SDE à maintenir un forage d'essai sur une parcelle lui appartenant et à y réaliser un essai de pompage de longue durée.

La présente convention fixe également les conditions d'accès au site, d'installation des équipements de pompage et de rejet (approvisionnement de l'énergie compris) et de sollicitation des autorisations administratives nécessaires à la tenue du projet.

2- NATURE DE L'INSTALLATION

Le forage d'essai est implanté sur la commune d'Essay (voir plans en Annexe).

Il s'agit d'un forage réalisé en 2013 par le SDE, dans le cadre de recherches en eau destinées à sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur d'Essay.

Le forage est profond de 58 m et capte la nappe des calcaires du Bajocien – Bathonien (voir coupe technique en Annexe).

L'accès au forage s'effectue par le Sud de la parcelle n°43 – section ZB (prairie) dont M.HEROUX est également propriétaire.

3- NATURE DU PROJET

Le projet consiste à :

- Suivre le niveau d'eau dans le forage pour une durée indéterminée (tant que la présente convention est valide) ;
- Réaliser un essai de pompage de longue durée dans le forage allant de l'été 2025 à l'hiver 2026 (à la date de signature de la présente convention, dates prévisionnelles : août 2025 à janvier 2026) à un débit prévisionnel compris entre 40 et 50 m³/h.

Le suivi du niveau dans le forage s'effectue par la pose d'un capteur de pression dans le forage, avec passage régulier d'un agent pour vérification des installations et de la qualité des mesures.

L'essai de pompage de longue durée nécessite :

- la pose d'une pompe submersible dans le forage ;
- la pose d'un branchement électrique temporaire du site, avec cheminement du (des) câble(s) au sol en bordure de haie ;
- la pose d'une canalisation de rejet (tuyaux souples de type pompiers) au fossé, sur environ 25 m, avec un passage de route pour permettre le passage de véhicules lourds (type engins agricoles), le reste étant placé en bordure de haie ;
- la pose de clôtures de chantier (3 × 3 m, type barrière Heras) ;
- l'instrumentation du forage, avec suivi en continu des paramètres suivants : niveau, débit, température, conductivité, turbidité.

4- ACCES AU SITE

Pour la conduite du projet, le Propriétaire autorise le SDE et les entreprises intervenant en son nom à accéder au site (parcelle 32) par la parcelle n°43 et via le portail installé par le SDE.

Par ailleurs, le Propriétaire autorise le SDE à accéder au site pour le contrôle des instruments de mesure, notamment le capteur de pression, y compris en dehors de la période dédiée à l'essai de pompage (mesure des fluctuations du niveau de la nappe hors pompage).

5- CONDITIONS FINANCIERES

Le SDE prend en charge l'intégralité des dépenses liées aux opérations listées à l'article 3.

Une indemnité de 70 €/an est versée par le SDE au Propriétaire.

En sus, une indemnité de 70 €/mois est versée par le SDE au Propriétaire durant l'essai de pompage.

6- AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le SDE s'engage à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre des opérations de pompage et de rejet.

La demande des autorisations environnementale inclura notamment la mise en place d'un réseau de suivi des incidences de l'essai de pompage sur les hydrosystèmes environnants (forages, puits privés, rivières, etc.) avec notamment un suivi continu du plan d'eau du Clos Henri dont M. HEROUX est également propriétaire.

7- RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La présente convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat par l'une ou l'autre des parties en cas de constat d'une baisse importante de l'étang dû au pompage.

Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être demandée de part et d'autre en cas de résiliation de la présente convention.

8- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

9- VALIDITÉ

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties et pour une durée indéterminée.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer la convention avec monsieur David HEROUX pour des essais de pompage et de suivi du forage du Clos Henri à Essay.

POINT 6 – ENTREE DU SMAEP DE TERRES D'ARGENTAN SUITE A LA DELEGATION DE VOTE DU COMITE SYNDICAL DU 18 MARS 2025.

Le Président indique que le SMAEP a délibéré sur son adhésion au SDE et sur ses délégués dont voici le contenu :

Le comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Terres d'Argentan à l'unanimité à décider :

- D'adhérer au Syndicat Départemental de l'Eau
- De verser la cotisation 2025
- De désigner 5 délégués titulaires et suppléants au Comité syndical du SDE, conformément à la taille du syndicat.

DÉLÉGUÉS	SUPLÉANTS
Michel LERAT	Denis LAINE
Catherine APPERT	Patrick CLAEYS
Xavier SCHNEIDER	Hervé LAMBERT
Stelliane BETTEFORT	Philippe BEAUVAIS
Jean-Philippe BALLOT	Patrick BELLANGER

Le bureau suite à la délégation du Comité syndical du 18 mars 2025 et après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention Catherine APPERT, Jean-Philippe BALLOT et Michel LERAT ont demandé à ne pas prendre part au vote), autorise l'adhésion du SMAEP terres d'Argentan et inscrits les 5 délégués titulaires et suppléants dans la liste des élus du Comité syndical.

Le Président du futur SMAEP de Gaprée-Moulins, indique que ce nom sera effectif prochainement du fait de la dernière délibération qui sera prise le 29 avril.

POINT 7 – PARTICIPATION A LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS ET CHOIX DU CONVENTIONNEMENT OU LABELLISATION POUR AVIS AU CST DE JUIN 2025.

Le Président indique que lors d'une réunion d'information organisée par le Centre de gestion et la MNT, il a été indiqué que si les collectivités souhaitent adhérer au contrat de la mutuelle santé proposé par le CDG61 avec la MNT, elles doivent solliciter le CST de juin et déposer leur dossier avant le 2 de ce même mois.

Conformément à l'ordonnance du 24 novembre 2021 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités locales seront tenues à une obligation de participation financière, au profit de leurs agents, pour la « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au-delà de l'obligation réglementaire, la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) est un véritable outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux, mais aussi un engagement collectif de santé publique s'inscrivant dans une démarche de marque employeur.

Sur ce volet « santé », à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière ne pourra être inférieure à 15 € par mois. Tous les agents des employeurs publics sont éligibles.

La MNT relate une enquête, au niveau national sur la participation moyenne des employeurs – collectivité qui était de 19,80 €.

Le Conseil départemental, est en train d'échanger avec les représentants des salariés, sa participation pourrait être de 25 €.

Pour la mise en œuvre de cette obligation réglementaire, les employeurs territoriaux ont le choix entre plusieurs dispositifs :

1-Souscrire par ses propres moyens une convention de participation avec un opérateur couvrant le risque « santé » après une procédure de mise en concurrence.

2-Choisir le système de la labellisation : la participation financière est versée aux agents ayant souscrits un contrat individuel auprès d'un assureur labellisé dont l'offre a été validée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

3-Retenir l'offre conclue par le réseau des Centres de gestion (CDG) normands. Dans ce cadre, une convention de participation du groupe VYV (regroupant la MGEN et la MNT) est proposée par le CDG61 au SDE au titre du risque « santé » cette offre a été transmise aux membres avant la séance.

A l'heure actuelle, le Conseil départemental s'oriente pour 2026 vers une labellisation de mutuelles (cas2) et va lancer une consultation via un marché public, pour sélectionner une mutuelle santé au 01/01/2027 (cas1).

Le SDE du fait que la moitié de son personnel est mis à disposition par le Conseil départemental, le Président du SDE souhaite autant que possible que les politiques sociales soient les mêmes pour ces deux structures.

Face à ce contexte et compte tenu de la taille du SDE, il est décidé :

- De ne pas faire de consultation seule du fait de la lourdeur et complexité de la démarche.
- Dans un premier temps de vérifier auprès du service juridique, que le SDE peut être co-contractant du marché qui sera lancé par le Conseil départemental.
- En fonction du retour du service juridique soit d'opter pour :
 - La labellisation en 2026 et d'adhérer à la mutuelle santé sélectionnée avec le CD61 en 2027.
 - La MNT retenu par le CDG dès 2026.
- De participer à la même hauteur que le CD61.
- D'autoriser la Directrice du SDE à déposer auprès du CDG61 pour le CST un dossier pour avis sur les bases retenus par le Bureau syndical. Suite à l'avis du CST, le comité syndical sera amené à délibérer.

Ce positionnement pour le moment ne donne pas lieu à délibération.

POINT 8 – INDEMNITES AUX PROPRIETAIRES DU FAIT DE LA PRESENCE DE PIEZOMETRE DANS LEURS PARCELLES

Le Président indique que ce sujet est particulièrement complexe, après consultation d'un notaire, des services de la préfecture et de la DDT et d'un cabinet d'expert foncier et géomètre, voici un point sur la procédure et ce qui reste à clarifier. De ce fait nous n'aurons pas de délibération à prendre.

Il est acté que cela relève juridiquement : « d'une servitude discontinuée pour un ouvrage non apparent et qu'il sera possible en cas de refus d'accord amiable de passer par une enquête publique. »

La procédure serait donc :

1-Envoi d'une convention aux propriétaires (seuls juridiquement concernés- par la servitude) instaurant deux servitudes l'une de passage et l'autre d'emprise, avec inscription aux hypothèques.

Comme la servitude d'emprise (4M² au maximum) induit potentiellement une perte de valeur, une indemnité est à donner.

Il reste à valider que si la servitude de passage, donnera lieu à une indemnité : pas de création de chemin spécifique, passage à pieds, peu de passages. Cette proposition est faite à l'amiable.

Ce qui reste à faire :

- Rédiger un modèle type de convention, car bien souvent cela concerne les canalisations et non des piézomètres.
- Définir une indemnité qui semble équitable et valider le budget global. Cette indemnité versée en une seule fois pourrait permettre d'arrêter celles versées chaque année aux propriétaires, quid des locataires ? ils percevaient 50 % de l'indemnité annuelle.
- Valider le coût d'intervention de Quarta dans le cadre d'un marché public en cours.

2-Pour les propriétaires qui n'auraient pas accepté de signer la convention à l'amiable reste la possibilité de faire une enquête publique pour tous les piézomètres concernés.

Là aussi un coût et du temps à passer. Nous bénéficierions de l'appui du cabinet Quarta.

Les membres du bureau proposent de :

- 1- Chiffrer les couts (indemnités et procédures) à mettre en œuvre prioritairement sur les 17 piézomètres DCE. Revenir vers le bureau avec ces éléments.
- 2- Payer les indemnités de retard à ceux qui les réclament et leur proposer de passer en convention de servitudes.

POINT 9 – INFORMATIONS DIVERSES.

- **Avis du Bureau sur le recrutement de deux apprentis, avec création d'un poste d'apprenti supplémentaire.**

Lors du Comité Syndical du 23 juin 2022, il a été acté la création d'un poste d'apprenti à partir du 01/07/2022.

Il va être proposé au Comité Syndical du 2 juillet la création d'un second poste d'apprenti.

Voici les missions proposées :

- 1- Un technicien(ne) hydrogéologue chargé(e) **de la gestion et de la valorisation du réseau piézométrique départemental** (suivi du niveau des nappes à l'échelle départementale)

Missions :

Sur le terrain (sur tout le département) :

- Equiper les piézomètres
- Relever le niveau des nappes et contrôler les mesures piézométriques
- Avec l'appui de l'hydrogéologue du service, éventuellement réaliser des forages et en faire de nouveaux piézomètres intégrant le réseau de suivi

Au bureau :

- Déstocker et bancariser les données sur une plateforme de gestion de données « eau » (piézométrie, pluviométrie, niveaux de rivières, etc.)
- Analyser et critiquer les données, y compris analyses statistiques de fréquence (niveau de nappe à un niveau décennal sec, par exemple)
- Etablir des cartes et chroniques piézométriques de situation des nappes du département.

2-Chargé (e) d'études protection de l'eau contre les pollutions diffuses

Elève ingénieur (e) agro ou agri qui sera en charge sur un ou deux captages prioritaires de :

- Valoriser le suivi des pratiques de fertilisation azotée et d'interculture et de l'étude agro-pédologique conduite sur l'ACC.
- Actualiser les diagnostics individuels d'une dizaine d'exploitation agricole et d'envisager des modifications de pratiques et de rotations qui permettraient d'abaisser la pression azotée au sein de l'AAC.
- Conduire des réunions de concertation

Ces postes devront donner lieu à un avis du CST et une délibération du Comité Syndical.

Nous avons un candidat pour chacun des postes.

L'avis du bureau : favorable à la création d'un second poste d'apprenti.

• DUERP et plan d'action, courrier aux collectivités membre du SDE

Le DUERP et le plan d'actions ont été adressés au centre de gestion pour le Comité Social territorial de Juin.

Les grandes lignes du plan d'actions sont présentées, ces documents seront à valider par le Comité Syndical

Lecture est faite d'un courrier à adresser aux collectivités membres sur le respect des règles de sécurité des installations qu'elles exploitent.

• Lettre n° 95 de la FNCCR :

Pas de remarques et de demandes d'informations complémentaires.

- **Revente d'une parcelle à une commune.**

Le SDE est propriétaire de deux petites parcelles : (19 ares et 20 centiares) acquise à la commune de St Hilaire sur Risle en 2000 au prix de 4 573,47 euros. Or la source de Villeplée a été abandonnée en 2017. Comme la commune était intéressée par la source et la bâche de stockage, nous proposons de les lui rétrocéder. Le bureau demande de vérifier qui a réglé la bâche de stockage et d'en tenir compte dans le prix de vente.

Le bureau autorise la Directrice du SDE à adresser une offre de vente des deux parcelles à 5 000 € (hors valeur de la bâche qui sera en sus si réglée par le SDE) et à négocier avec le Maire.

- **Point sur les réunions depuis le Bureau du 25 février**

27 février rencontre de la chambre d'agriculture : proposition de partenariat d'intervention sur des captages prioritaires dans le cadre d'appel à projet nationaux ou européens

- Accompagnement de 5 exploitations en amont du captage de la Noë Verte et dans l'AAC de la Renardière dans le cadre d'appels à projets nationaux auquel la CAN a répondu et a obtenu les financements. L'accompagnement vise à conseiller les exploitations pour la réduction des intrants notamment herbicides sur 3 ans. Au cours de la 1^{ère} année, des essais parcelaires sont proposées aux exploitations. Il s'agit principalement de désherbage mécanique. Le SDE peut prendre en charge le coût du passage d'outil sur une parcelle / exploitation la 1^{ère} année.

Sur l'AAC de la Noë verte : contacts exploitations mis en commun CAN-SDE-Entente (Egrenne-Varenne-milieux aquatiques) ; une réunion d'information tripartite est à prévoir en juin

Sur l'AAC de la Renardière : communication conjointe SDE-CAN à engager d'ici fin avril (courrier co-signé)

- Dans un second temps, il s'agira d'étendre l'animation de terrain réalisée auprès des professionnels de la distribution agricole dans l'AAC de la Laudière au nord de l'AAC de Pont de Couterne, adjacente à la lère.

Pour cela, il est notamment prévu de s'appuyer sur des informations de diagnostics de vulnérabilité parcellaire et de propositions d'aménagements déjà existantes.

En effet, ce sujet est un levier important à actionner pour rentrer en contact avec les agriculteurs et les professionnels agricoles (plus facile que la réduction des intrants).

28 Février rencontre de JP DORON Président de la fédération de Pêche de l'orne et VP à l'agence de l'eau : Rendez-vous pris pour échanger avec l'élue Tourangelle en charge de la ZRE du cénomaniens et faire évoluer la situation du Perche Ornaïs.

24 mars rencontre de B Haas à Tours pour présenter, la situation du Perche ornaïs par rapport au Cénomaniens.

23 avril, première réunion de travail du comité de gestion de la nappe du Cénomaniens **qui vise à réviser le zonage de la ZRE et les volumes de prélèvements, afin de préparer le nouveau SDAGE pour 2028.** Le Perche ornais n'est ni en amont ni en zone de tension de cette nappe. En 2022, le CD61 et le SDE ont demandé la révision du SDAGE sur ce point, mais n'ont pas eu gain de cause. Si nous n'avons pas d'écoute sur ce point, il faudra peut-être utiliser la voie juridique comme l'ont fait les chambres et pour lesquelles elles ont eu gain de cause.

20 mars rencontre des élus en lien avec l'étude de sécurisation du pays d'Auge : accord de principe de leur part pour demander au SDE de porter techniquement et financièrement la sécurisation de leur secteur.

25 mars plan eau 14-61

26 mars réunion de travail à la préfecture pour la fusion de 5 collectivités du Pays d'Auge.

2 avril, intervention à la réunion de l'ARS sur les dérogations à la distribution d'EDCH.

3 avril : réunion CLE Sarthe amont – ateliers de travail rédaction du SAGE, dont l'enjeu eau potable est les volumes prélevables avec la révision des prélèvements particulièrement sur septembre octobre qui seraient de - 50 % et qui impacteraient la CUA. D'où la nécessité de diversifier via des forages qui ne sont pas en lien avec la Sarthe.

Le Sage Mayenne et le PTGE 14 et 61 sur la rivière Orne travaillent également sur les volumes prélevables.

11 avril –réunion de travail convention AELB

23 avril à la DDT sur la révision des seuils sécheresse et particulièrement ceux sur le socle armoricain, qui seraient calés sur les volumes prélevables.

- **Un premier module de formation sur la qualité de l'eau va être proposé en juin.**

- **Prenez- dates :**

Prochain bureau sera à partir de la mi-juin et sera décentralisé avec une visite.

Le prochain Comité syndical est le mardi 2 juillet à 14h30.